



Ottawa, le 31 décembre 2002

AVIS DES DOUANES N-490

Décisions sur les articles textiles pour les besoins des contingents

1. Cet avis précise un changement de procédures concernant l'émission de décisions sur les articles textiles pour les besoins des contingents.
2. Ces décisions sont rendues par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) aux fins de l'application par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) des contingents relatifs aux articles textiles.
3. L'Avis des douanes N-398, *Décisions sur les articles textiles pour les besoins des contingents*, du 10 septembre 2001, précisait que toutes les demandes de décisions sur les articles textiles aux fins des contingents devaient être acheminées au gestionnaire de l'Unité des métaux, des vêtements, des matières textiles et de pierre, à la Division du classement tarifaire et de la nomenclature internationale, au 191, avenue Laurier Ouest, 7^e étage, Ottawa ON K1A 0L5.
4. Dès le 1^{er} janvier 2003, les demandes de décisions sur les articles textiles pour les besoins des contingents qui proviennent de la province de Québec doivent être acheminées au :

Directeur
Services à la clientèle
400, place d'Youville, 5^e étage
Montréal QC H2Y 2C2

5. Dès le 1^{er} janvier 2003, les demandes de décisions sur les articles textiles pour les besoins des contingents qui proviennent d'un territoire ou d'une province autre que la province de Québec doivent être acheminées à l'une des adresses suivantes :

Par livraison (p. ex. service de messagerie)

Gestionnaire
Services à la clientèle
Agence des douanes
et du revenu du Canada
451, rue Talbot
London ON N6A 5C9

Par courrier

Gestionnaire
Services à la clientèle
Agence des douanes
et du revenu du Canada
C.P. 5548
London ON N6A 4R3

6. La demande doit indiquer clairement que la décision est exigée aux fins de contingents d'importation, et elle doit contenir, en plus des renseignements habituels requis pour les décisions nationales des douanes, **un échantillon du produit**, ainsi que les caractéristiques techniques pertinentes (torsade, décitex, titrage, etc.). Les importateurs doivent s'assurer que les demandes de décisions sont soumises avant l'arrivée des marchandises au Canada, afin d'allouer suffisamment de temps pour le traitement des demandes par l'ADRC. Les expéditions qui ne sont pas visées par une décision de classement de l'ADRC au moment de l'importation continueront d'être classées aux fins des contingents par le MAECI.

7. Ce changement de procédure ne vise pas la procédure courante pour les demandes de décisions nationales des douanes aux fins du classement tarifaire, comme le précise le mémorandum D11-11-1, *Décisions nationales des douanes (DND)*. Ces demandes continueront d'être traitées par l'Unité des services à la clientèle, dans les bureaux régionaux respectifs.

8. En ce qui a trait aux décisions provenant de la province de Québec, toute question concernant une décision ou ces nouvelles procédures peut être directement transmise au moyen du Système d'information automatisé des douanes (SIAD). Le SIAD est accessible à travers le Canada en composant le 1 800 959-2036. Lorsque la communication est établie avec le SIAD, la personne doit composer le « 0 » et informer l'agent des douanes qu'elle veut obtenir de l'information concernant les décisions sur les articles textiles pour les besoins des contingents. Les personnes de l'extérieur du Canada doivent composer le (204) 983-3700 ou le (506) 636-5067.

9. Si vous avez des questions concernant les décisions ou procédures provenant d'un territoire ou d'une province autre que la province de Québec, composez le (519) 645-5145 ou le (519) 645-5305.

10. Des frais d'interurbains s'appliquent à tous les appels qui ne sont pas transmis par le SIAD.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada